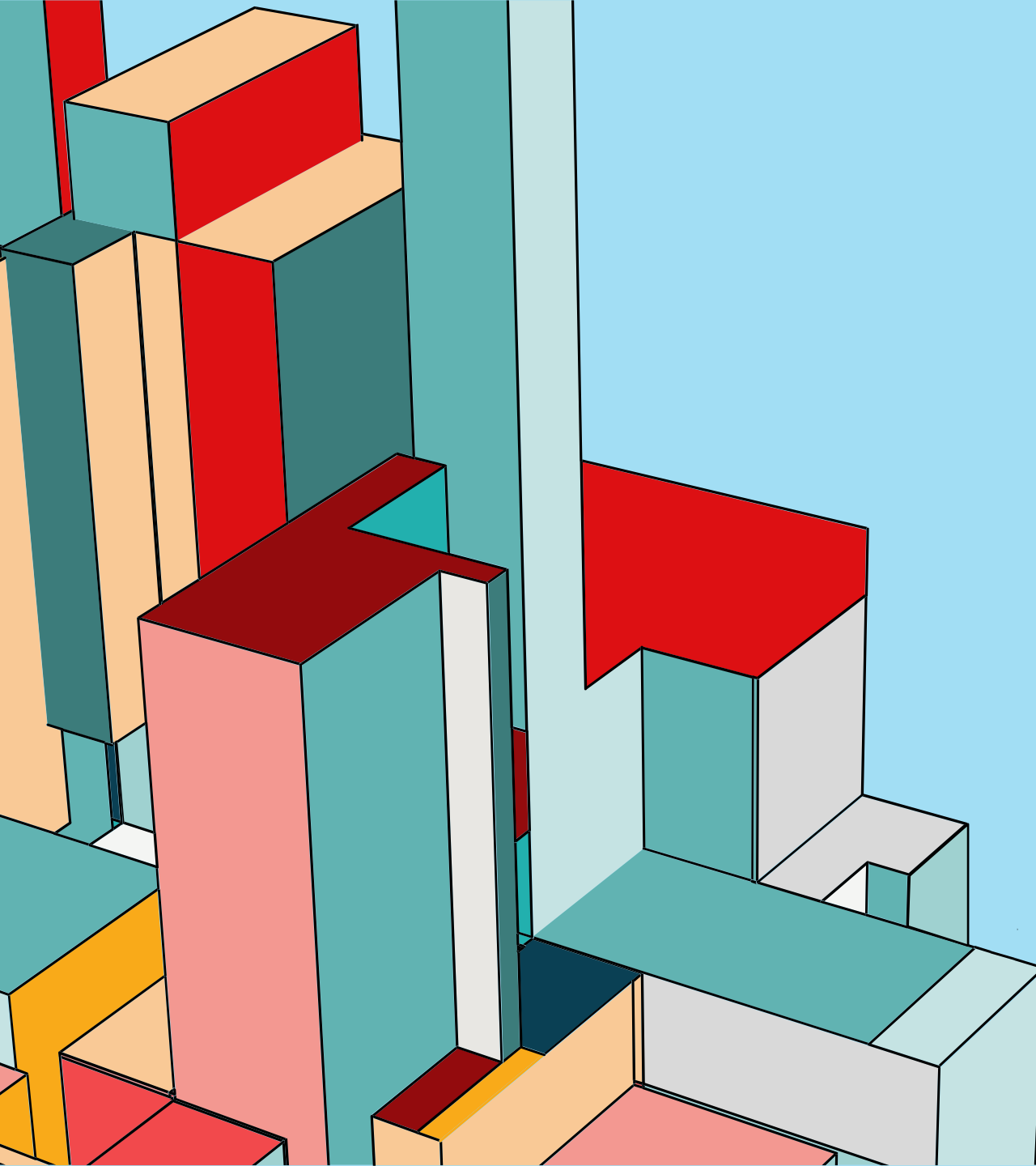




CONTROLES FISCAUX EN COURS ENJEUX

- TVA**
- FACTURATION**
- « POUR LE COMPTE »**
- RETROCESSION
D'HONORAIRES**

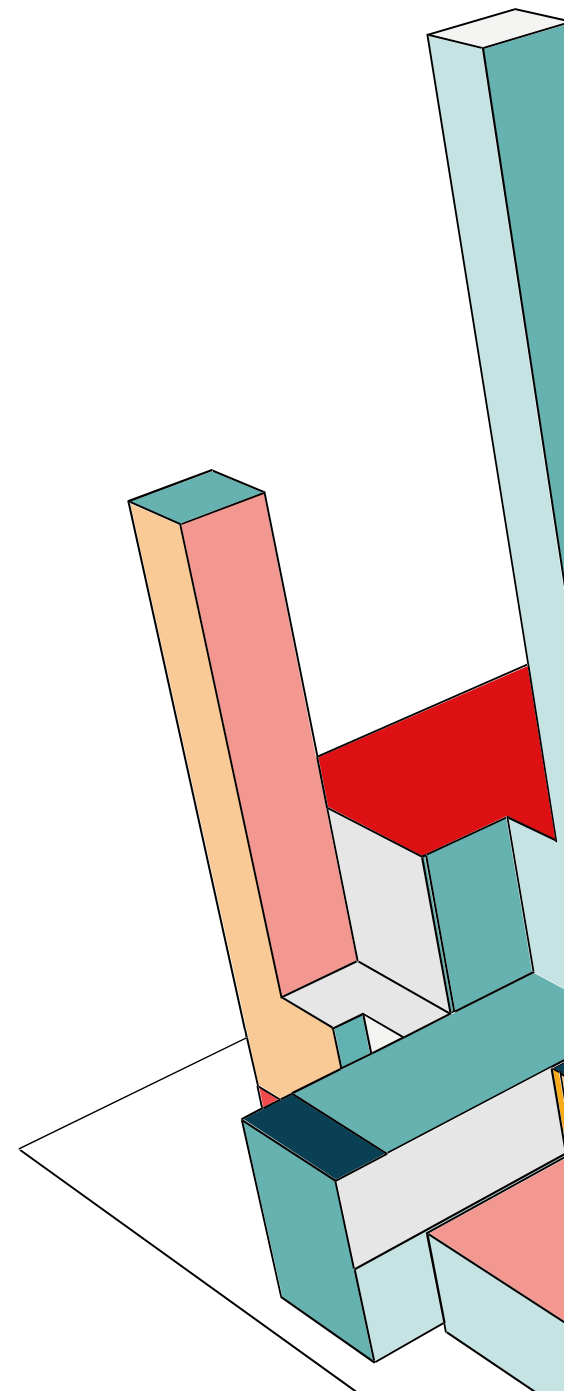
ACTUALITE DES CONTROLES FISCAUX EN COURS... CHANGEMENT DE TON

Bonjour à tous et toutes,

Sans vouloir vous alarmer outre mesure il a semblé important à l'équipe de vous mettre en vigilance au regard de la montée en puissance des contrôles fiscaux ces dernières semaines. **La cible est claire et concerne ceux d'entre vous qui déclarent plus de 37500€** de recettes totales (en régime micro ou en régime classique peu importe).

La procédure est soit une mise en demeure (avec demande de régularisation des déclarations de TVA), soit un avis de contrôle fiscal en procédure contradictoire (on discute) ou en procédure de taxation d'office (on discute pour la forme et l'administration impose son analyse)

Quels sont les points contrôlés et comment vous préparer :



LA CIBLE : LA TVA SUR LES RECETTES

Le constat fait sur les contrôles déjà engagés :

- 1- La vérification du **tri des recettes** entre les « exonérées » et les « en franchise de TVA »
- 2- La vérification systématique des **factures clients et des mentions** de motif de l'exonération de TVA
- 3- L'analyse des recettes sur lesquelles des **honoraires** ont été **rétrocédés**
- 4- L'analyse du respect des conditions de « l'encaissement pour le compte de » avec convention de collaboration dit « **Intermédiaire transparent** »
- 5- La remise en cause de la **nature de l'acte d'enseignement** pour faire « sauter » l'exonération

Et plus globalement on constate un changement de ton radical, des échanges bien plus tendus que par le passé (où les contrôles étaient rarissimes). Pourquoi ?
Grace à l'intelligence artificielle qui alerte désormais l'administration de ceux d'entre vous qui ont déclaré plus de 37 500€ de recettes et, on ne va pas se le cacher, le besoin de renflouer les finances publiques. On reprend point par point :



POINT PAR POINT 1- LA VÉRIFICATION DU TRI DES RECETTES ENTRE LES « EXONÉRÉES » ET LES « EN FRANCHISE DE TVA » : MES RECETTES > 37500€ IL EST OBLIGATOIRE DE TRIER LES RECETTES POUR BÉNÉFICIER DE LA « FRANCHISE DE TVA »

Micro ou Classique **je dois trier mes recettes par catégorie** (sinon, même en présence de recettes exonérées on appliquera la TVA) En micro je fais 2 colonnes dans mon registre des recettes, en classique je paramètre un compte Exo et un compte assujetti (ou 2 colonnes en compta papier)

>>> **Exo de TVA** : Le b du 4° du 4 de l'[article 261 du CGI](#) exonère de la TVA les cours ou leçons particuliers dispensés **personnellement** par des personnes physiques qui **perçoivent, directement de leurs élèves, la rémunération de leur activité enseignante**.

L'exonération s'applique aux cours ou leçons :

- relevant de l'enseignement scolaire (mathématiques, français, langues étrangères, etc.), universitaire, professionnel, artistique (chant, piano, danse, etc.), sportif (éducation physique, judo, natation, équitation, tennis, ski, etc.) ;
- dispensés par des personnes indépendantes en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement.

En clair je facture Mr-Mme-Une famille- Un groupe constitué d'amis pour une prestation qui m'est payée directement par eux et que j'encadre, je range la recette dans cette catégorie

>>> **En franchise** : TOUTES les autres recettes 1/ d'enseignement payées par une personne morale (centre de vacances, scolaires, associations, agences de voyages...) 2/ autres que de l'enseignement reconnu comme tel par l'administration fiscale (voir point 5) ou sans lien avec l'enseignement (Travaux acro, consultant...)

Mais aussi en raison de la jurisprudence de 2025 sur les honoraires rétrocédés je range « en franchise » les recettes concernées: voir point 3

Exception : Au sein d'un Bureau/Ecole en syndicat local et/ou dans le cadre d'une convention de mandat (voir point 4) les prestations sont facturées en mon nom et pour mon compte, je dois donc trier et enregistrer dans mes recettes en fonction du type de client (particulier/structure) et du type de prestation (enseignement) que le Bureau/Ecole a facturé pour moi .



Et les plateformes ?

Je propose mes activités via une plate forme type Funbooker, Manava, Get Your Guide (ou autres) ou un Office de Tourisme et bien c'est à moi de voir si la vente est faite en mon nom et pour mon compte (voir point 4) ou pas pour trier mes recettes.

POINT PAR POINT : 2- LA VÉRIFICATION SYSTÉMATIQUE DES FACTURES CLIENTS ET DES MENTIONS DE MOTIF DE L'EXONÉRATION DE TVA

On l'a déjà dit et on le répète : Une facture est obligatoire pour toute prestation >25€, que le client la demande ou pas, que j'ai le temps de le faire ou pas...Je dois donc être en capacité de présenter TOUTES mes factures en cas de contrôles

- Datées et numérotées avec mes coordonnées, mon Siret..
- Pour un client particulier avec :
 - Son nom/prénom et pas forcément son adresse qu'il n'a pas forcément souhaité me communiquer (noter à la place de l'adresse « client de passage »)
 - La mention TVA non applicable article 261-4-4b du CGI
 - Les coordonnées du Médiateur à la Consommation
- Pour un client « structure » avec :
 - Ses coordonnées complètes + son n° de SIRET
 - Les modalités de paiement, les pénalités de retard, l'amende forfaitaire en cas de retard de paiement
 - La mention TVA non applicable article 293 B du CGI



Vidéo pour les
micro aussi
valable pour les
autres
<https://www.youtube.com/watch?v=LafKNKQhoO4>

Et voir aussi la
fiche Maidais sur
le sujet

POINT PAR POINT – 3 L'ANALYSE DES RECETTES SUR LESQUELLES DES HONORAIRES ONT ÉTÉ RÉTROCÉDÉS > LA JURISPRUDENCE A ÉVOLUÉE EN 2025

Un enseignant encaissant la rémunération de cours dispensés par un autre enseignant **ne peut pas bénéficier de l'exonération** des cours ou leçons pour cette activité, **faute d'avoir dispensé personnellement l'enseignement en cause**. Du côté de l'enseignant sous-traitant auquel les sommes sont reversées (généralement diminuée d'un pourcentage), l'exonération risque également d'être refusée au motif qu'il ne satisfait pas la condition de rémunération directe par ses élèves

Selon le Conseil d'Etat, seuls peuvent être exonérés de TVA les cours ou leçons qui, eu égard aux conditions d'organisation de l'activité dans le cadre de laquelle ils sont délivrés, peuvent être regardés comme dispensés à titre personnel. L'enseignant doit isoler les leçons qu'il a délivrées à titre personnel ([CE, 01 juillet 2025, n° 492060](#)).

L'enseignant doit non seulement comptabiliser distinctement les opérations exonérées, mais également être en mesure de justifier auprès de l'Administration fiscale les recettes issues de l'activité d'enseignement exercée personnellement. [CAA Lyon, 20 novembre 2025, n° 24-01287](#)

Donc je rétrocède une prestation ou je co-encadre une prestation :

- 1/ J'enregistre en « franchise » la part des recettes encaissées à ce titre
- 2/ En cas de prestations encadrées par un autre pro ou en co-encadrement je le note sur la facture client (« vous avez été encadré par... » ou « vous avez été co encadré par XXX et XXX »)



POINT PAR POINT – 4- L'ANALYSE DU RESPECT DES CONDITIONS DE « L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE » AVEC CONVENTION DE COLLABORATION DIT « INTERMÉDIAIRE TRANSPARENT » 1/2



1/ LA COMMUNICATION

Les clients doivent être informés que vous commercialisez des prestations encadrées par vos soins mais aussi par d'autres « pros » : Votre site/flyers/programme doivent mentionner que vous représentez une « équipe de pros » ; Attention il ne s'agit pas de salariés évitez donc les termes d'employé(e)s ou collaborateurs/trices préférez les termes de « professionnel(lles) indépendant(es), intervenant(es), entrepreneur(es), freelance...

Vous précisez que vous gérez la répartition du planning pour l'ensemble de l'équipe dans le respect des disponibilités et compétence de chaque membre. Idéalement prévoyez une page /un onglet de présentation de l'équipe.

2/ LA CONVENTION DE COLLABORATION

Disponible dans votre espace syndical- A adapter à votre situation **ATTENTION** La commission ne doit couvrir que « la mise en relation », si vous mettez du matériel/véhicule... à disposition ça doit faire l'objet d'une ligne de facturation distincte et d'une mention spécifique dans la convention,

3/ LA FACTURATION « AU NOM ET POUR LE COMPTE DE »

Il faut donc mentionner sur la facture que la prestation est « réalisée par xxx / vous avez été encadré par xxx », si lors du paiement le planning ne permet pas de mentionner le nom de la personne qui assurera la prestation, il est recommandé de le mentionner par exemple « vous serez encadré par l'un des membre de l'équipe selon le planning à venir » et pensez à prévoir dans votre planning une information qui permettra de faire le lien entre l'encaissement client/élève et le/la prestataire qui sera intervenu : En cas de contrôle vous devez être en capacité de suivre/ présenter l'encaissement de chaque prestation ET qui est l'intervenant(e)

4/ L'ENREGISTREMENT EN COMPTABILITE

Dans votre comptabilité les encaissements seront isolés dans un compte de transit (N° 467000), et les décaissements (honoraires reversés) seront aussi affectés à un compte 467000 (global ou par intervenant), en fin d'année ces comptes seront soldés pour faire apparaître la « commission d'entremise », cette commission sera comptabilisée en recettes, dans la catégorie des « recettes assujetties à TVA » avec le bénéfice de la Franchise en base jusqu'à 37500€ de recettes encaissées dans ce compte (commission ou autre volet assujetti de l'activité). Ce n'est donc pas la totalité des encaissements qui est pris en compte mais bien uniquement le solde entre encaissements/reversement d'honoraires

5/ LE DOSSIER ANNUEL DES « PROS »

Il ne s'agit pas ici de fiscalité mais d'obligations à respecter dans le cadre du Code du Sport et de la réglementation Urssaf : Chaque année vous devez constituer un dossier par intervenant qui comprendra :

Copie du Diplôme et de la Carte Professionnelle (obligation d'affichage) - Attestation de Responsabilité Civile Professionnelle (obligation d'affichage)

Attestation de vigilance Urssaf (se récupère sur son espace Urssaf par chaque intervenant(e)) - En cas d'utilisation d'EPI appartenant à l'intervenant(e) copie du Registre à jour - En cas de transport de client/élèves Attestation d'assurance prenant en compte cette particularité,

En cas de recyclage obligatoire, l'attestation de recyclage ou la vérification via le QR Code de la Carte Professionnelle

POINT PAR POINT – 4- L'ANALYSE DU RESPECT DES CONDITIONS DE « L'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE » AVEC CONVENTION DE COLLABORATION DIT « INTERMÉDIAIRE TRANSPARENT » 2/2



6/ L'EXTENSION DE RC PRO « REVENTE D'ACTIVITE » A VERIFIER AUPRES DE L'ASSUREUR

Point important : Votre RC pro par défaut ne vous couvre que lorsque vous intervenez à titre personnel pour l'acte d'enseignement, à priori elle ne vous couvre pas pour vendre des prestations non encadrées par vos soins ; Vous devez donc contacter votre assurance pour faire le point et le cas échéant mettre en place une extension de « revente d'activités », pourquoi ? Vous êtes le contact du client(e)/élève, vous allez le/la conseiller, l'orienter et lui affecter un/une intervenant(e) avec qui il n'y aura pas eu de relation directe : Vous pourriez être mis en cause à ce titre en responsabilité, il est donc important d'être assuré en tant que pro ou structure de commercialisation.

7/ N'OUBLIEZ PAS LA DAS2

La DAS 2 est une formalité de déclarations des honoraires versés dès que le montant par personne dépasse 2400€ sur l'année civile : Soit votre cabinet comptable l'établit pour vous, soit cette démarche se fait à partir de votre espace professionnel sur impots.gouv.fr. Cette formalité doit être réalisée début mai N+1.

Ne pas la réaliser vous expose au risque de « non-déduction » de ces frais (réintégration dans le bénéfice imposable) et à une amende de 15 à 150€. Ces sanctions pourront ne pas vous être appliquées en cas de première infraction, si vous êtes en mesure de justifier que les sommes non portées sur la DAS2 ont bien été déclarées par le ou les bénéficiaires et si vous réparez l'infraction spontanément ou à la première demande de l'Administration.

Mais ça ne suffit pas forcément : Le fait de payer les autres pros « au forfait » (Jour- demi-journée-rotation...) fait l'objet de remise en cause actuellement dans le cadre de contrôles assimilant la rémunération forfaitaire à de la sous traitance, ce qui est constatable et contesté mais la procédure est en cours, on vous tiendra au courant, En bref un schéma qui peut s'avérer difficile à défendre et dans lequel je dois être irréprochable et être en capacité de répondre à l'ensemble des points listés.

POINT PAR POINT – 5- LA REMISE EN CAUSE DE LA NATURE DE L'ACTE D'ENSEIGNEMENT POUR FAIRE « SAUTER » L'EXONÉRATION

Jusqu'à présent le fait que, pour pouvoir exercer un diplôme rattaché au ministère des sports soit obligatoire, suffisait en général à qualifier l'activité d'enseignement (et de ce fait si le diplôme n'est pas obligatoire pas d'exonération Ex le Yoga (*)), **Le ton change depuis peu, sans qu'on dispose des éléments que l'administration fiscale jugerait pertinent.**

Notamment on constate plusieurs tentatives de qualification « d'activités récréatives » pour vous faire perdre l'exonération liée à l'acte d'enseignement : Une activité d'enseignement vise, même sans conduire à la délivrance d'un diplôme ou d'un brevet, à développer les connaissances et les aptitudes des élèves, **pourvu que ces activités ne revêtent pas un caractère purement récréatif** ([CJCE, 14 juin 2007, n° C-445/05, § 26](#)).

- Un maitre-nageur indépendant au sein d'un centre de kinésithérapie et de remise en forme dispense des cours d'enseignement de la natation, des cours d'aquagym et propose des séances d'aqua-bike et des activités aquatiques de loisirs et de bien-être .../.... Si les activités d'enseignement, notamment de la natation, entrent dans le champ de l'exonération de TVA, **tel n'est en revanche pas le cas, ni des activités aquatiques de loisirs et de bien-être au cours desquelles seules quelques consignes sont dispensées en début de séance et qui revêtent un caractère purement récréatif, ni de l'activité de surveillance de la piscine** ([CAA Nancy, 30 novembre 2023, n° 21-01169](#)).
- "les seules circonstances que le ministère des sports a émis l'avis selon lequel le parachutisme ascensionnel était une activité relevant de l'article L. [212-1](#) du code des sports [qui réserve aux "titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification" la possibilité d'enseigner, animer ou encadrer, "contre rémunération", certaines activités, ndlr] (...) ne sauraient suffire à entraîner l'exonération revendiquée, dès lors que l'exonération de taxe d'une activité déterminée, ne saurait dépendre de sa qualification ou de la réglementation non fiscale qui lui est applicable en droit national". Dès lors le parachutisme ascensionnel nautique "proposé aux estivants qui fréquentent les plages" doit être considéré comme "constituant un loisir ou une activité récréative". <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027588408/>
- que les baptêmes de plongée sous-marine qu'il dispensait dans le cadre de son activité correspondaient à des prestations d'enseignement exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que si, à l'occasion de ces baptêmes, les moniteurs exposent aux clients des règles de sécurité et les accompagnent tout au long de la plongée, ceux-ci ne reçoivent aucune formation théorique, n'apprennent aucune technique de plongée et n'obtiennent aucun diplôme ou brevet sanctionnant une formation ; qu'il suit de là que ces baptêmes ne constituent pas des leçons ou des cours relevant de l'enseignement sportif au sens du b du 4° du 4 de l'article 261 du code général des impôts ; <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000030787256/>

Sur cette base les derniers contrôles on mis en avant des tentatives de requalification du canyoning (non retenue au final), une notification de redressement (en cours de contestation) pour le biplace en parapente, ce qui nous renvoie aux années 90 où une charge avait été portée sur la taxe professionnelle (devenue la CFE) au motif que les guides et accompagnateurs réalisaient des prestations d'encadrement et non d'enseignement : Je dois donc faire attention à la terminologie utilisée, aux consignes d'évolution sur le terrain, à la présentation de l'activité et on va tous rester en vigilance !



(*) Comme le souligne le bulletin officiel des finances publiques référencé « BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-40 » (§ 360), pour apprécier le caractère « sportif » d'une discipline, l'administration fiscale s'appuie sur les nomenclatures du ministère en charge des sports, et non sur l'éventuelle inclusion de la discipline considérée dans les référentiels de .../.... En effet, le droit de l'Union Européenne limite les possibilités d'exonération des activités sportives à des situations limitativement énumérées : rattachement à l'enseignement scolaire, ou universitaire, ou opérations des organismes sans but lucratif. Le yoga ne remplit pas ces critères. Au demeurant, bien qu'il implique des exercices corporels et de musculation, le yoga comprend une composante spirituelle et philosophique reposant sur la méditation qui ne saurait être considérée comme purement accessoire
Assemblée Nationale 17 juin 2025

EN RÉSUMÉ, SI MES RECETTES > 37500€

- Je trie correctement, je suis en capacité de justifier mon organisation avec une traçabilité irréprochable
- Je réfléchis à la pertinence de mon montage et ses alternatives (Bureau/Ecole en Syndicat Local par exemple)
- Je me pose pour vérifier les activités que je propose

Et je surveille les communications qui sont faites dans le cadre de Maidais, ce que nous pensions acquis est bousculé ces derniers temps. N'hésitez pas à faire remonter auprès de Maidais les situations de contrôles pour qu'on puisse mesurer l'étendu de ces derniers (attention nous ne prendrons pas en charge le suivi de votre dossier ce n'est pas notre rôle) et déterminer les actions à mener.

Bonne saison d'été quand même !

